



Règlement pour les apprentis engagés dans le réseau d'entreprises formatrices des ABPCV

Bases légales

- loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;
- ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OPPr) ;
- loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) ;
- règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr) ;
- Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de boulangère-pâtissière-confiseuse/boulangier-pâtissier-confiseur avec certificat fédéral de capacité (CFC) et ses annexes : plan de formation, directives, etc.

Article 1 Désignation

La désignation des fonctions et des titres indiqués dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. L'utilisation grammaticale du masculin et de rigueur.

Article 2 Dénomination du réseau d'entreprises des ABPCV

Le réseau d'entreprises formatrices des ABPCV, désigné ci-après : *le réseau d'entreprises*, est initié par la Société coopérative des artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois (ABPCV). La Société des ABPCV délègue la compétence administrative, juridique et financière à son association pour le développement de la formation professionnelle, *Boulangerie & Confiserie Formation Vaud (ci-après : l'association référente)*. L'association référente devient entreprise formatrice selon les dispositions de l'art. 16 al. 2a LFPr.

Article 3 Objectif du réseau

L'apprenti est formé à la pratique professionnelle par un réseau d'entreprises qui lui dispensera la formation initiale adéquate. Cette formation pratique, par l'intermédiaire de plusieurs entreprises spécialisées, lui confèrera une expérience supplémentaire et lui assurera le transfert des compétences méthodologiques, sociales et personnelles nécessaires à l'obtention du Certificat Fédéral de Capacité de la profession de boulangier-pâtissier-confiseur.

Article 4 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux apprentis engagés par le réseau.

Article 5 Direction du réseau, référents et autorités

¹ Le réseau d'entreprises est placé sous la conduite d'un chef de projet (*ci-après : le coordinateur*) qui détient personnellement l'autorisation de former de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (*ci-après : DGEP*).

² Le coordinateur est placé sous l'autorité administrative du directeur de l'association référente.

³ Le réseau d'entreprises est contrôlé par un *commissaire professionnel* désigné par la DGEP. En cas de difficultés, les parties signataires du contrat d'apprentissage peuvent également faire appel au *conseiller aux apprentis*. Les coordonnées du commissaire professionnel et du conseiller aux apprentis sont remises à l'apprenti par le coordinateur, au début de la formation.

Article 6 Soumission aux réglementations sur le droit du travail

Dès son 1^{er} jour d'engagement, l'apprenti est soumis aux réglementations sur le travail, suivantes :

- a) Le contrat d'apprentissage et ses divers renvois et références ;
- b) la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) et son règlement d'application (RLVLP) ;
- c) la Convention Collective de Travail pour la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse, pour partie (indemnité pour travail de nuit, 13^e salaire et autres articles particuliers exclus).
- d) le titre 10^e du Code Suisse des Obligations, pour les articles impératifs (sous réserve de l'application de dispositions différentes s'agissant des articles non impératifs ou relativement impératifs) ;
- e) La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances 1 à 5.

Article 7 Règlements et directives propres aux entreprises du réseau

¹ Les entreprises du réseau fonctionnent avec leurs propres règles de vie, règlement d'entreprise ou directives qui répondent aux dispositions de l'art. 6 du présent règlement. L'apprenti devra se soumettre inconditionnellement à l'application des normes, règlements et directives de l'entreprise dans laquelle il se trouve en formation.

² En exception du point 1 ci-dessus, l'Association pour la formation vaudoise dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie (Boulangerie & Confiserie Formation Vaud), signataire du contrat d'apprentissage, a déterminé, en relation avec l'art. 10, al. 2 LTr., que le début du travail de jour et du soir se situe entre 5 heures et 22 heures. Le début et la fin du travail de jour et du soir déterminé par l'entreprise du réseau n'a, dans ce cas, pas force de loi pour l'apprenti attribué.

³ Si l'entreprise organise les repas pour le personnel, le coût des repas peut être porté à la charge de l'apprenti. Toutefois le montant maximum est déterminé par les taux fixés par l'AVS pour la rémunération en nature, soit :

Petit déjeuner	CHF. 3.50
Repas de midi	CHF. 10.00
Repas du soir	CHF. 8.00
Logement	CHF. 11.50

Article 8 Responsabilités générales de l'apprenti

¹ En signant un contrat de formation, l'apprenti s'efforce d'atteindre le but de l'apprentissage (*CO art. 345*). Il sera, en outre présent sur son lieu de travail en respectant les horaires de travail. Les absences totales ou partielles (arrivées tardives) injustifiées ou jugées comme telles peuvent conduire à la résiliation du contrat d'apprentissage.

² L'apprenti prend soin des locaux et du matériel qui lui sont mis à disposition pour sa formation. Il se présentera toujours au travail dans une tenue conforme aux exigences de l'entreprise dans laquelle il se trouve en formation.

³ Il est strictement interdit de consommer des produits interdits, alcoolisés ou stupéfiants. L'apprenti se présentera sur son lieu de travail en parfaite conditions psychiques et physiques.

⁴ L'utilisation des moyens de communication électroniques (Smartphone, téléphone portable, tablettes, etc.) doit être strictement réservée aux temps de pause ou sur autorisation du coordinateur ou du formateur en entreprise.

⁵ En tout temps l'apprenti respectera les règles de sécurité au travail, d'hygiène personnelle et publique imposées par une formation dans le domaine alimentaire.

⁶ L'apprenti respectera l'intégrité des personnes qu'il côtoie. Il se gardera des gestes déplacés ou d'écarts de langage. Il est strictement interdit de filmer, photographier ou enregistrer les autres employés ou les formateurs, sans leur consentement.

Article 8a) Responsabilités complémentaire de l'apprenti sur le site de Pully

¹ Sur le site de Pully, l'apprenti sera toujours en tenue professionnelle (veste, pantalon, coiffe et chaussures), selon les instructions données par le coordinateur.

² L'apprenti prendra les pauses aux endroits indiqués par le coordinateur. Les escaliers du bâtiment et le hall d'entrée ne sont pas des endroits adaptés pour prendre les pauses.

³ La fumée est strictement interdite dans le bâtiment. L'apprenti fumeur se rendra à l'endroit autorisé par le propriétaire du bâtiment. Cet endroit lui sera indiqué par le coordinateur.

⁴ L'apprenti respectera le travail des autres apprentis et des autres personnes travaillant dans le centre professionnel. Il se gardera de faire du bruit inutilement ou d'avoir un comportement inconfortable pour les autres personnes.

⁵ L'utilisation de marchandise brute et de produits finis pour sa propre consommation est interdite sans l'autorisation du coordinateur.

Article 9) Devoir d'information

¹ L'apprenti doit annoncer immédiatement, mais au plus tard dans les 14 jours, les modifications importantes qui le concerne (changement d'adresse, de coordonnées, d'état civil, etc.)

² L'apprenti annoncera, sans délai (*dès qu'il en a connaissance et dans les horaires convenables*) au coordinateur les éventuelles absences pour raisons de maladie, d'accident ou autres raisons. L'avis se fait par contact verbal uniquement (téléphone ou direct). L'envoi de SMS ou d'un autre moyen de communication électronique n'est pas reconnu comme valable. Il enverra en outre tous documents justificatifs au coordinateur, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ L'apprenti transmettra, dans le délai requis par le responsable du réseau, tous les documents nécessaires au bon déroulement de sa formation (exemple : notes des travaux écrits de l'école professionnelle ; feuilles mensuelles d'horaires de travail dans l'entreprise ; etc.).

Article 10) Respect des horaires et des programmes de travail

¹ La participation de l'apprenti aux cours professionnels, cours interentreprises, cours de formation spécifiques au réseau, etc. est obligatoire. Toute absence doit être dûment justifiée selon l'article 9 al. 2 du présent règlement.

² L'apprenti respectera les programmes de travail établis par les différentes entreprises du réseau ou par le coordinateur. Il se présentera en temps et en heure sur son lieu de travail.

³ Le planning des vacances est établi en fonction du plan de formation, en accord avec le coordinateur et l'entreprise formatrice. L'apprenti qui veut faire valoir un droit particulier à un congé et/ou à des vacances le fera en accord avec le coordinateur et/ou le responsable de l'entreprise dans laquelle il se trouve. Dans tous les cas, la décision finale revient au coordinateur.

Article 11) Dossier de formation / livre de recettes

¹ Durant son apprentissage, l'apprenti tient un livre de recettes qui correspond juridiquement à son dossier de formation. Ce livre de recette s'établit sur la plateforme électronique *LearnDoc.ch*.

² L'apprenti remplit son classeur de recettes régulièrement, dès le début de la formation. Ce livre de recettes doit être rempli de manière complète et consciencieuse. Il est agrémenté de photos, pour chaque produit ou groupe de produits.

³ En tout temps, l'apprenti doit pouvoir présenter l'état d'avancement de son classeur de recettes au coordinateur qui le demande.

⁴ L'apprenti rendra ou présentera au coordinateur tous les documents utiles pour sa formation (journal de bord de l'école, travaux écrits, devoirs, directives et documents remis par des tierces personnes, etc.)

Article 12) Responsabilité / sanctions / voies de recours

¹ L'apprenti répond personnellement de ses éventuels manquements durant le temps de son contrat d'apprentissage pour le réseau d'entreprises.

² L'apprenti, ou son représentant légal s'il est mineur, est responsable des dégâts qu'il cause intentionnellement ou par négligence et il en assume la réparation.

³ Tout acte délictueux est dénoncé à l'autorité pénale compétente. Ceci est particulièrement valable pour les délits liés à l'intégrité des personnes, l'usage et le trafic de stupéfiants, le vol et les actes de vandalisme.

⁴ L'apprenti qui ne respecte pas le présent règlement ou contrevient aux diverses réglementations et directives s'expose à des sanctions allant de l'avertissement à la rupture immédiate de son contrat d'apprentissage.

⁵ L'apprenti peut voir son contrat d'apprentissage rompu immédiatement, notamment pour les raisons suivantes :

- a) faute grave selon les dispositions de l'art. 337 CO , notamment pour les éléments relevés aux art. 8 ; 8a et 11 al. 3 du présent règlement.
- b) s'il n'a pas les aptitudes physiques ou intellectuelles indispensables à sa formation ;
- c) si sa santé ou sa moralité est compromise;
- d) si la formation ne peut être achevée ou ne peut l'être que dans des conditions essentiellement différentes de celles qui avaient été prévues.

⁶ L'apprenti qui reçoit un avertissement peut faire valoir, dans les cinq jours qui suivent, le droit d'être entendu par le directeur de l'association référente.

⁷ L'apprenti, ou son représentant légal, peut en tout temps contacter librement le commissaire professionnel ou le conseiller aux apprentis désignés par la DGEP.

Article 13) Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'entrée en fonction de l'apprenti pour le réseau d'entreprises et dure le temps de son engagement pour le réseau.

² Le règlement peut subir des modifications par amendements ou ajouts d'annexes. Les modifications ou ajouts sont communiqués par écrits aux signataires.

³ L'apprenti accepte les conditions de ce règlement en signant un exemplaire qui reste dans son dossier de formation. Il reçoit une copie du document.

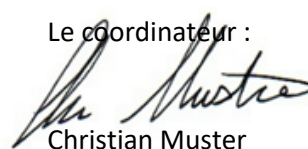
Ainsi fait à Pully, le 20 août 2019

Le Directeur de l'association BCFVaud :



Yves Girard

Le coordinateur :



Christian Muster

L'apprenti :

Nom prénom : _____

Le représentant légal :

(si l'apprenti est mineur)

.....

.....